

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2025-466 autorisant
l'exploitation des manèges, machines et installations pour fête foraines
à l'occasion de la fête locale d'Aureilhan du vendredi 26 septembre
2025 au dimanche 28 septembre 2025.**

Le Maire d'Aureilhan,

- **Vu** le Code Général des collectivités Territoriales ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 24/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977 ;
- **Vu** la Loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges ;
- **Vu** le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008, relatif à la sécurité des manèges ;
- **Vu** les arrêtés municipaux 2025-344, 2025-452, 2025-459, 2025-462 relatif à l'autorisation d'occupation du domaine public et 2025-343 relatif à la fête locale d'Aureilhan ;
- **Considérant** que pour permettre le bon déroulement des manifestations prévues dans le cadre de la fête foraine, il appartient à l'autorité municipale de vérifier que les installations, machines et manèges pour fêtes foraines respectent les exigences lors de leur mise en service et durant leur exploitation ;
- **Considérant** qu'avant toute autorisation d'installation et d'exploitation sur le territoire communal, l'exploitant, artisan forain, doit présenter à l'autorité municipale :
 - Les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification, le cas échéant le rapport de contre visite en cours de validité avec des conclusions favorables ;
 - Une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagné de documents justificatifs ;
 - Une attestation de bon montage.

ARRÊTE

Article 1 :

Tous les exploitants, artisans forains, ayant répondu positivement aux exigences de la législation relative aux fêtes foraines, l'exploitation des différentes machines, manèges et installations est autorisée pour la fête locale d'Aureilhan.

Article 2 :

La fête locale d'Aureilhan se déroule du vendredi 26 septembre 2025 à 19 heures 30, jusqu'au dimanche 28 septembre 2025 à 23 heures.

Article 3 :

Les exploitants, artisans forains autorisés à exploiter leurs manèges, machines et installations pour fêtes foraines sont :

NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	ACTIVITE
RIVA	Julien	17 avenue du Maréchal Joffre	65000	TARBES	- Pinces

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 6 :

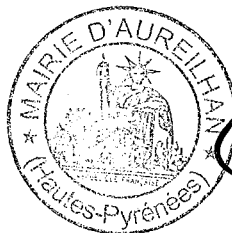
Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 7 :

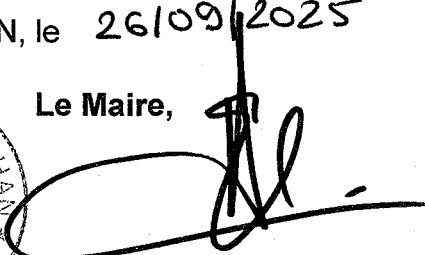
Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- M. le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Fait à AUREILHAN, le 26/09/2025



Le Maire,


Emmanuel ALONSO.